



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures
environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Françoise METAYER
Courriel : francoise.metayer@charente.gouv.fr
Tél : 05 45 97 62 55

Angoulême, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de la Charente

à

Liste des destinataires in fine

En communication à M. le sous-préfet
de l'arrondissement de Confolens

Objet : Fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois

Pièce jointe : Une

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Aigre	Mansle
Ambérac	Montignac-Charente
Anais	Mouton
Aunac	Moutonneau
Aussac-Vadalle	Nanclars
Barbezières	Oradour
Bayers	Puyréaux
Bessé	Ranville-Breuillaud
Cellefrouin	Saint-Amant-de-Boixe
Cellettes	Saint-Amant-de-Bonnieure
Charmé	Saint-Angeau
Chenommet	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
Chenon	Saint-Fraigne
Coulonges	Saint-Front
Ebréon	Saint-Groux
Fontclaireau	Sainte-Colombe
Fontenille	Tourriers
Fouqueure	Tusson
Juillé	Valence
La Chapelle	Vars
La Tâche	Ventouse
Les Gours	Verdille
Lichères	Vervant
Ligné	Villejésus
Lonnes	Villejoubert
Lupsault	Villognon
Luxé	Vouharte
Maine-de-Boixe	Xambes

Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes :

- du Pays Manslois
- de la Boixe
- du Pays d'Aigre



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté

portant création d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Manslois ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Boixe ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes d'Entre Bief et Charente devenue par la suite communauté de communes du Pays d'Aigre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente par fusion des communes d'Aunac, Bayers et Chenommet ;

VU les délibérations par lesquelles la majorité requise par la loi des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois a émis un avis favorable sur le projet de périmètre proposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois, qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes Coeur de Charente ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Cette création a pour conséquence la disparition des trois communautés de communes fusionnées.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 54 communes qui sont les suivantes :

Aigre, Ambérac, Anais, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Barbezières, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chapelle, La Tâche, Les Gours, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine de Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant de Boixe, Saint-Amant de Bonniere, Saint-Angeau, Saint-Ciers sur Bonniere, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes Coeur de Charente est fixé au 10 route de Paris 16560 Tourriers.

Article 4 : La communauté de communes Coeur de Charente exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5 : La communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Assainissement

Article 6 : La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- Traitement des déchets industriels banals

- Participation à la gestion des collèges d'Aigre, Mansle et Saint Amant-de-Boixe

- Participation à la gestion du gymnase du SMVOS de Saint Amant-de-Boixe et de ses annexes

- Prise en charge de la participation financière versée au Service départemental d'incendie et de secours

- Aménagement, amélioration, coordination des actions de mise en valeur du petit patrimoine local d'intérêt touristique (lavoir, fontaine, tumulus...)

- Création, entretien, signalétique des circuits de randonnée et valorisation des sentiers à vocation touristique, sportive, éducative

- Mise en valeur et amélioration du petit patrimoine rural et forestier par des actions d'information, de formation dans le cadre notamment de chantiers d'insertion
- Entretien des abords et des cours d'eau, exceptés les cours d'eau gérés par des E.P.C.I.
- Valorisation touristique de la Charente, des rivières et plans d'eau
- Études, création, aménagement, entretien et gestion de sites et d'équipements touristiques, culturels, sportifs et d'activités de pleine nature
- Action et (ou) soutien des activités culturelles dès lors que leur impact dépasse le territoire intercommunal
- Construction et entretien de la gendarmerie de Mansle
- Création, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

Article 7 : Pendant une période transitoire maximale d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives, la communauté de communes Coeur de Charente exercera ces compétences sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes qui les exerçaient avant la fusion et selon les modalités de ces dernières, conformément à leurs statuts annexés au présent arrêté.

Avant la fin de cette période transitoire, la communauté de communes pourra délibérer en faveur d'une restitution des compétences aux communes. A défaut de restitution dans ce délai, la compétence sera exercée par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Article 8 : Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la nouvelle communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

Article 9 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Coeur de Charente sont assurées par le comptable public de la trésorerie mixte de Mansle.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes de Coeur de Charente. La communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part des organismes fusionnant. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : L'ensemble du personnel des communautés fusionnées est réputé relever de la communauté de communes Coeur de Charente dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 12 : La communauté de communes Coeur de Charente est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes Coeur de Charente.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 13 : L'architecture budgétaire de la communauté de communes Coeur de Charente est la suivante :

Code Hélios	Budgets	Nomenclature	TVA
234	Budget principal	M14 > ou = 10 000	Par service
Budgets annexes			
860	Loisirs éducatifs de la Boixe	M14 > ou = 10 000	Néant
861	Halte garderie de la Boixe	M14 > ou = 10 000	Néant
862	SPANC	M 49	Néant
863	SPANC (autonomie financière)	M49	Néant
864	Assainissement Aigre (SPAC)	M49	Budget TVA
865	ZAA de Villejésus Aigre	M14 > ou = 10 000	Budget TVA
866	Groupements locatifs	M14 > ou = 10 000	Néant
867	Domaine Echoisy Pays manslois	M14 > ou = 10 000	Néant
868	ZA Les Maisons Rouges Pays manslois	M14 > ou = 10 000	Budget TVA

Article 14 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de la nouvelle communauté de communes est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 15 : La communauté de communes Coeur de Charente sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et responsable de leur conservation en application de l'article L212-6-1 du code du patrimoine.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Boixe, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Aigre, le président de la communauté de communes du Pays Manslois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

19 DEC. 2016

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BOIXE

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié le 27 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1^{er}** » Est autorisée, entre les communes d'Ambérac, Anais, Aussac-Vadalle, La Chapelle, Coulonges, Maine-de-Boixe, Montignac-Charente, Saint Amant-de-Boixe, Tourriers, Vars, Vervant, Villejoubert, Vouharte et Xambes, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination « Communauté de Communes de la Boixe ».

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Zone d'aménagement d'Intérêt communautaire
- PLUI sur le territoire de la Boixe

2-ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,
- Création, acquisition, réhabilitation, extension, entretien et gestion de multiples ruraux d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien gestion et promotion de sites et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Actions d'opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural ou toutes autres actions équivalentes.
- Accueil, information, promotion touristiques, et coordination des acteurs locaux du tourisme sur l'ensemble du territoire en partenariat avec l'office de tourisme du Pays Ruffécois.
- Valorisation et promotion touristique des sentiers à vocation touristique, sportive, éducative situés sur le territoire de la Communauté de Communes : balisage des sentiers, création de supports de communication, création d'animations dont l'impact dépasse le territoire de la Communauté de Communes.
- Mise en valeur et amélioration du petit patrimoine rural et forestier par des actions d'information, de formation dans le cadre notamment de chantier d'insertion.
- Entretien des abords et des cours d'eau, exceptés les cours d'eau gérés par des E.P.C.I.
- Aide à la promotion et à la commercialisation des produits locaux.
- Actions coordonnées de mise en valeur et promotion du petit patrimoine local d'intérêt touristique et communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 – Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire

- La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie communautaire et de ses équipements :
Les voies d'accès à partir des voies départementales, des zones d'activités économiques communautaires,
Les voies d'accès ou de desserte des sites culturels, touristiques ou de loisirs du petit patrimoine local d'intérêt communautaire.

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets industriels banals.

5-POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Actions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration du logement.

6-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Interventions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et de la petite enfance :
- Création, acquisition, réhabilitation, entretien et gestion d'établissements et de services d'accueil pour les jeunes et la petite enfance (0 – 18 Ans inclus)
 - Relais Assistantes Maternelles,
 - Lieux d'accueil enfants-parents,
 - Halte-garderie,
 - Accueil de loisirs sans hébergement les mercredis après-midi et hors jours d'écoles,
 - Crèche
 - Coordination des activités TAP
 - Coordination et développement des actions pour les jeunes et la petite enfance.
 - Soutien des projets de développement et soutien financier en faveur des activités de loisirs et de l'accueil périscolaire, et en faveur des activités sportives et socioculturelles des jeunes, hors investissements sur les immeubles.
 - Intervention dans le cadre d'une contractualisation avec un organisme compétent dans le domaine du développement social, culturel et/ou sportif.

7-TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

- Finalisation du schéma directeur d'assainissement
- Etude finale préalable au zonage
- Enquête publique
- Approbation du zonage
- Contrôle de l'assainissement non collectif

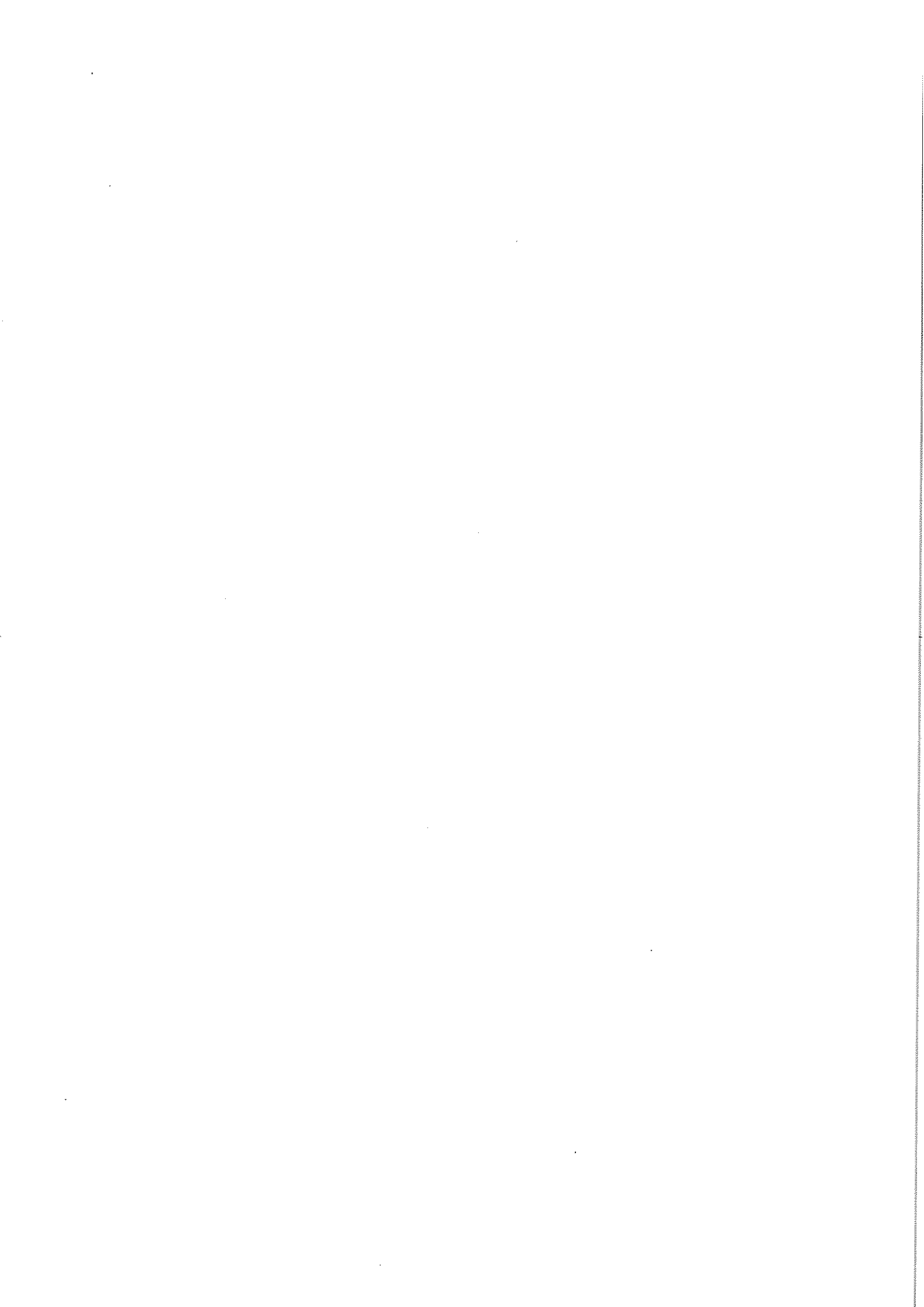
COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Participation à la gestion des collèges d'Aigre, Mansle et Saint Amant-de-Boixe
- Participation à la gestion Au gymnase du SMVOS de Saint Amant-de-Boixe et de ses annexes.
- Prise en charge de la participation financière versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 10, route de Paris à Tourriers

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comptable de la Communauté de Communes est le trésorier du siège





PROJET DE STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'AIGRE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre les communes d'Aigre, Barbezières, Bessé, Charmé, Ebréon, Fouqueure, Les Gours, Ligné, Lupsault, Oradour, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Tusson, Verdille et Villejésus, la création d'une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays d'Aigre.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

- Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

2-2 ACTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à caractère industriel, tertiaire, artisanal.
- Construction et (ou) acquisition de bâtiments d'entreprises ou ateliers relais dans tous les secteurs d'activités sur une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire. Aménagement, entretien et gestion de ces bâtiments.
- Création, aménagement, entretien et gestion de multiples ruraux d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de sites et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Action et (ou) soutien des activités économiques, touristiques et culturelles dès lors que leur impact dépasse le territoire intercommunal.
- Actions d'opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural ou toutes autres actions équivalentes.

- Accueil, information, promotion touristiques, et coordination des acteurs locaux du tourisme sur l'ensemble du territoire en partenariat avec l'office de tourisme du Pays Ruffécois.
- Valorisation et promotion touristique de la Charente, des rivières et plans d'eau : création de supports de communication, création d'animations dont l'impact dépasse le territoire de la Communauté de communes.
- Valorisation et promotion touristique des sentiers à vocation touristique, sportive, éducative situés sur le territoire de la Communauté de communes : balisage des sentiers, création de supports de communication, création d'animations dont l'impact dépasse le territoire de la Communauté de communes.
- Aide à la promotion et à la commercialisation des produits locaux.

2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

- Élimination des déchets : collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et autres dans le cadre des schémas départementaux.
- Traitement des déchets industriels banals.

2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réhabilitation de bâtiments à destination locative qui ont été déjà mis à disposition par les communes ou dont la Communauté de communes deviendrait propriétaire. Aménagement, gestion et entretien de ces logements.
- Actions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou toutes autres actions équivalentes.

2-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Action et (ou) soutien en faveur des activités de formation et d'animation culturelles, sportives, de loisirs et de développement social dès lors que leur impact dépasse significativement le territoire de la Communauté de communes.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'établissements et de services d'accueil pour les jeunes et la petite enfance (0-18 ans inclus) :
 - * relais d'assistances maternelles,
 - * lieux d'accueil enfants-parents,
 - * halte-garderie,
 - * accueil de loisirs sans hébergement les mercredis après-midi et hors jours d'école,
 - * coordination et développement des actions pour les jeunes et la petite enfance.

- Soutien des projets pour les jeunes en difficulté scolaire et pour les personnes en difficulté d'insertion professionnelle.
- Soutien des projets de formation et d'animation culturelles, environnementales et sportives élaborés en commun par les responsables des écoles maternelles et/ou primaires et organisés pendant le temps scolaire. Seront concernés les projets communs des écoles situées sur le territoire de la communauté de communes et des écoles hors territoire de la communauté de communes, sous réserve que ces dernières soient en regroupement pédagogique intercommunal avec une ou des écoles situées sur le territoire de la communauté de communes.
- Création, aménagement, entretien et gestion de points d'accueil multiservices à proximité du siège de la communauté de communes.

2-4 TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

- création, aménagement, entretien et gestion des assainissements collectifs.
- étude de l'assainissement des sols en matière de construction de l'habitat dans le cadre de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 :
 - * finalisation du schéma directeur d'assainissement,
 - * étude finale préalable au zonage,
 - * enquête publique,
 - * approbation du zonage.
- contrôle de l'assainissement non collectif.

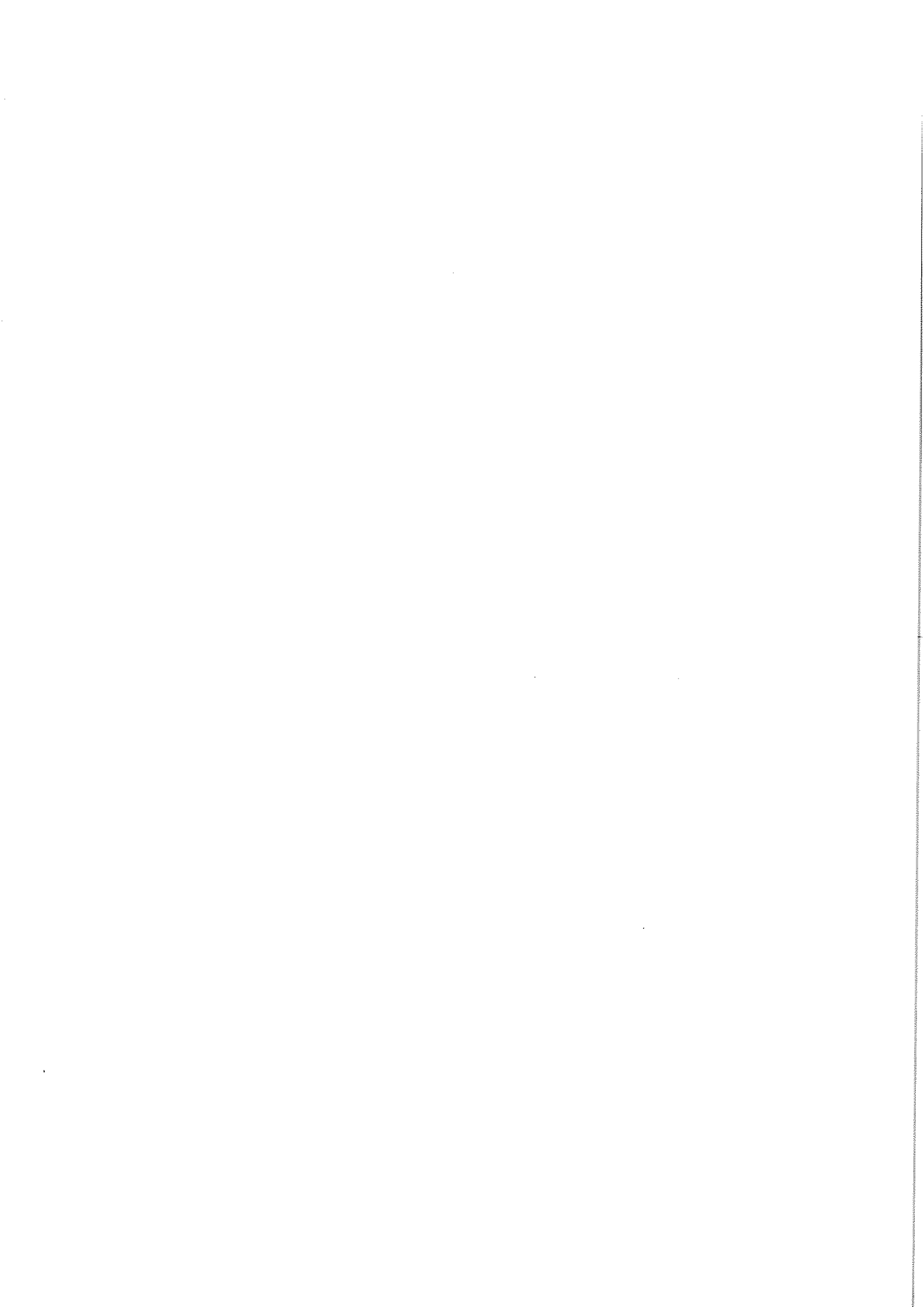
3 – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :
 - * création, aménagement, entretien et gestion de la bibliothèque intercommunale.
 - * création d'équipements sportifs à vocation communautaire près du collège d'Aigre. Aménagement, entretien et gestion de ces équipements.
- Prise en charge de la participation financière versée au Service départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé 10 Rue du Pont Raymond à Aigre.

ARTICLE 4 : La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comptable de la communauté de communes est le trésorier de la commune siège.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du

19 DEC. 2016

LE PREFET

Pierre NGAHANE

Communauté de Communes du Pays Manslois

STATUTS

Communauté de Communes du Pays Manslois

STATUTS

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1995
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2001
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012
Vu l'arrêté du 18 mars 2013
Vu l'arrêté du 17 mai 2013
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015/5 du 31 juillet 2015
Vu l'arrêté préfectoral numéro 9/2016 du 5 octobre 2016

Article 1^{er} : DENOMINATION

Est autorisée entre les communes : AUNAC - BAYERS – CELLEFROUIN (A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013) - CELLETTES - CHENOMMET - CHENON - FONTCLAIREAU - FONTENILLE - JUILLE - LICHES - LONNES – LUXE - MANSLE - MOUTON - MOUTONNEAU - NANCLARS - PUYREUX - SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE - SAINT-ANGEAU - SAINT-CIERS SUR BONNIEURE - SAINTE-COLOMBE - SAINT-FRONT- ST GROUX – LA TACHE (A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013) -VALENCE - VENTOUSE - VILLOGNON, la création d'une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MANSLOIS

Article 2 : COMPETENCES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des Communes du Pays Manslois.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes qui la composent les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace :

- ◇ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◇ bâtir à partir d'un diagnostic portant notamment sur l'état de l'économie locale et sur ses potentialités, un projet de développement local et le traduire dans un document cartographique. Il serait tenu compte de ce document lors de l'élaboration ou de la modification de tout document d'occupation de sols, établi ou à établir sur le territoire de la Communauté de Communes.
- ◇ création et gestion de zones d'aménagement différé sur les zones d'activités communautaires.
- ◇ Numérisation du cadastre.
- ◇ Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

2. Action de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, en vue du maintien du tissu artisanal et commercial et de la promotion de l'action économique :

- ◇ participation financière au dispositif « bourse tremplin emploi »
- ◇ participation à l'opération rurale collective du Pays Ruffécois.
- ◇ actions sur l'immobilier de l'entreprise par le biais d'ateliers relais.

- ◇ aides à la promotion et à la commercialisation de produits locaux (dépliants publicitaires, stands sur les foires et salons) et prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides, en vue d'une ré-affectation industrielle, commerciale et artisanale.
- ◇ Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :
 - Le Domaine d'Echoisy.
- ◇ Compétence Tourisme
 - L'accueil et le renseignement du public
 - La gestion de l'information touristique
 - La promotion du territoire
 - La coordination de l'intervention des divers partenaires du développement local
- ◇ Création, entretien et signalétique des circuits de randonnée.
- ◇ création, aménagement, réhabilitation et gestion des zones d'activités intercommunales :
 - la zone communautaire de Villognon.
- ◇ sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités :
 - ☞ ayant une superficie d'un seul tenant disponible et négociable de plus de 5 hectares ;
 - ☞ étant situées sur les axes suivants :
 - à proximité immédiate d'un échangeur desservant la nationale 10
 - ou le long de la départementale 739
 - ou le long de la départementale 15
 - ☞ étant situées à proximité immédiate des réseaux
 - ☞ possédant au préalable au moins une entreprise
- ◇ création et réalisation de zone d'aménagement concerté

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Politique du logement et du cadre de vie :

- ◇ politique communautaire se traduisant par des études diagnostics, des actions de restauration et de réhabilitation du parc immobilier bâti destiné à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées, et du parc immobilier à usage locatif, notamment dans le cadre des OPAH ou toutes autres procédures telle que celle du schéma départemental de réhabilitation du bâti ancien.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les logements :

☞ ayant connu initialement un usage d'habitation ;

☞ ayant une qualité architecturale reconnue ;

☞ étant facilement accessibles par la voirie et les réseaux ;

☞ possédant un terrain suffisamment grand pour accueillir un assainissement autonome.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◇ Contrôle de l'assainissement non collectif
- ◇ Finalisation du schéma directeur du zonage d'assainissement qui correspond à :
 - *l'étude finale préalable au zonage*
 - *le passage à enquête publique*
 - *l'approbation de zonage*

La révision des zonages sera de la compétence des communes.

- ◇ Prestation de services dans le cadre des missions exercées par le SPANC pour le compte de collectivités territoriales du département de la Charente.
- ◇ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et traitement des déchets industriels banals.

Energies renouvelables :

- ◇ Mise en place et actualisation d'une zone de développement éolien, à l'échelle intercommunale.
- ◇ Etudes et actions en vue de favoriser le développement des énergies renouvelables, de maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments publics appartenant à la Communauté de Communes ou mis à disposition et soutien aux communes dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires.

II. COMPETENCES FACULTATIVES

- 1. Prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**
- 2. Prise en charge des participations pour les syndicats gérant les collèges.**
- 3. Action ou soutien en faveur des activités de formation et d'animation culturelles, sportives ou de loisirs, d'actions de développement social, organisée par une commune membre ou une association, dès lors qu'elle présente un intérêt communautaire défini de la façon suivante :**

☞ **intervention en faveur des jeunes et de la petite enfance :**

par une participation financière à toutes les actions qui sont inscrites dans les contrats suivants signés avec la Caisse d'allocations familiales, la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports et le Conseil Général de la Charente.

- les Contrats Temps Libre (6-16 ans) et Enfance (0-6 ans) avec la Caisse d'Allocations Familiales**
- le Contrat Éducatif Local (3-6 ans) avec la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports**
- le Schéma des activités culturelles et de loisirs en milieu rural avec le Conseil Général**

par une participation financière pour le fonctionnement de la mission locale Nord-Charente.

- 4. Aménagement, gestion et entretien de la piscine de Mansle.**
- 5. Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Aunac : réalisation des études, travaux et gestion des contrats.**
- 6. Construction et entretien de la future gendarmerie de Mansle.**
- 7. En matière de bornes de charge électrique, la communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.**

Elle exerce la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ◇ maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,**
- ◇ exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,**
- ◇ passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance...).**

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

Article 3 :

Les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consenties par les communes à la Communauté de Communes, sont définies ci-après :

- ◇ Pour les biens mobiliers et immobiliers : simple mise à disposition par convention :
Commune de Cellettes : tous les bâtiments, les terrains et le cheptel, situé sur le Domaine d'Echoisy
- ◇ Pour les emprunts initialement contractés par les communes ou Syndicats, pour les équipements transférés ou mis à disposition de la Communauté de Communes : amortissement de la dette à la charge de la commune, ou des communes, ou du Syndicat ayant contracté les emprunts.
- ◇ Commune de Chenon : le chemin rural « de la maison rouge à la métairie de gros bout ».

Article 4 : SIEGE

Le Siège de la Communauté de Communes, est fixé Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N. à Mansle.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays Manslois est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Manslois est composé de 45 sièges.
Le nombre de sièges attribué à chaque commune est le suivant :

COMMUNES	HABITANTS en 2013	Répartition des sièges
Aunac	370	2
Bayers	134	1
Cellefrouin	552	2
Cellettes	446	2
Chenommet	154	1
Chenon	151	1

Fontclaireau	399	2
Fontenille	338	2
Juillé	185	1
La Tâche	104	1
Lichères	87	1
Lonnes	163	1
Luxé	800	3
Mansle	1565	6
Mouton	234	1
Moutonneau	102	1
Nançars	201	1
Puyréaux	490	2
St Amant de Bonnieure	338	2
St Angeau	713	3
St Ciers sur Bonnieure	297	1
Sainte Colombe	178	1
St Front	344	2
St Groux	140	1
Valence	231	1
Ventouse	123	1
Villognon	370	2

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- Soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La Sous-Préfète de Confolens, le Président de la Communauté de Communes du Pays Manslois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est établie comme suit :

- ◇ 1 président
- ◇ 5 vice-présidents

Article 8 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de la commune du Siège.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 10 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes adhérentes et que ce litige n'ait pu être résolu de gré à gré, au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral.

